



PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT

Lyon, le - 7 OCT. 2008

Sous-Direction de l'Environnement

Bureau de l'environnement industriel

Affaire suivie par Monique DURAND

☎ : 04 72 61 61 50

✉ : monique.durand@rhone.pref.gouv.fr

ARRETE COMPLEMENTAIRE

**actualisant l'ensemble des prescriptions
régissant l'exploitation de la société VENINOV
2, rue Eugène Maréchal à VENISSIEUX**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU le code de l'environnement, notamment les articles L 512-3 et R 512-31;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2008-2834 du 30 juin 2008 portant approbation du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;
- VU l'arrêté préfectoral du 7 janvier 2000 modifié, autorisant la société VENINOV à augmenter la capacité de production et à modifier des installations de fabrication et impression de papiers peints qu'elle exploite 2, rue Eugène Maréchal à VENISSIEUX ;

.../...

VU la déclaration d'antériorité en date du 6 novembre 2007 de la société VENINOV, relative à la situation administrative de la source radioactive scellée utilisée dans son établissement de VENISSIEUX, par rapport à la rubrique n° 1715 de la nomenclature des installations classées ;

VU la déclaration en date du 23 avril 2008 de la société VENINOV, relative aux changements du régime de classement de certaines des activités de son établissement de VENISSIEUX, compte tenu des récentes modifications de la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport du 22 novembre 2007 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées, consécutif à la visite d'inspection réalisée sur le site le 25 octobre 2007 ;

VU le rapport en date du 15 mai 2008 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé dans sa séance du 17 juillet 2008 ;

VU le rapport complémentaire du 21 juillet 2008 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU ensemble le courrier adressé le 5 août 2008 à la société VENINOV et les observations formulées par cette dernière le 10 septembre 2008 sur le projet de prescriptions joint ;

VU ensemble la déclaration du 10 septembre 2008 de la société VENINOV, concernant la mise à l'arrêt définitif et l'élimination des transformateurs aux PCB encore utilisés sur le site, et le récépissé de cette déclaration délivré le 22 septembre 2008 ;

VU le rapport consécutif du 26 septembre 2008 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT que l'évolution des activités de l'établissement, de la nomenclature des installations classées et des conditions d'exploitation nécessite une actualisation de l'ensemble des prescriptions réglementant le fonctionnement de l'établissement ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R 512-31 du code de l'environnement ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er

1 - ACTIVITES AUTORISEES

La poursuite de l'exploitation des installations autorisées, mentionnées en **annexe 1**, par la société **VENINOV**, dans l'enceinte de son établissement situé **2 rue Eugène Maréchal** à **VENISSIEUX**, est subordonnée au respect des dispositions édictées ci-après.

2 - ACTIVITES SOUMISES A DECLARATION

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, mentionnées en **annexe 1**.

3 - PLANS

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation.

4 - ECHEANCES D'APPLICATION

La mise en application des prescriptions du présent arrêté entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

ARTICLE 2

LES PRESCRIPTIONS DU PRÉSENT ARTICLE SONT APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

1 - GÉNÉRALITES

1.1 - MODIFICATION

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.2 - ACCIDENTS OU INCIDENTS

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident est conservé sous une forme adaptée.

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du livre V du code de l'environnement est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

1.4 - CONTRÔLES INOPINÉS

L'inspecteur des installations classées peut demander à tout moment la réalisation inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets, ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores.

Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise.

Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

1.5 - ENREGISTREMENTS, RAPPORTS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.6 - CONSIGNES

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.7 - BILAN DE FONCTIONNEMENT

Du fait de l'exploitation d'une installation soumise à autorisation sous la rubrique n° 2450 avec un volume d'activité supérieur à 200 tonnes/an, l'établissement est soumis à la remise d'un bilan de fonctionnement décennal en application de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié. La remise du premier bilan interviendra au plus tard le 7 janvier 2010.

1.8 - CESSATION D'ACTIVITÉ DÉFINITIVE

Lorsque l'exploitant envisage de mettre à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article R 512-74 du code de l'environnement, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du livre V du code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

1.9 - VENTE DE TERRAINS

En cas de vente des terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'installation.

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

2.2 - VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

2.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores,

haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.4 - NIVEAUX LIMITES ET EMERGENCE ADMISSIBLE

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas supérieures aux valeurs définies dans le tableau présenté en **annexe 2**.

2.5 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS SONORES

Les modalités de surveillance des émissions sonores sont mentionnées en **annexe 2**.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont conçues, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions à l'atmosphère.

Ces émissions doivent, dans toute la mesure du possible, être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets correspondants soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

3.2 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne sont tels que cet objectif est satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Des dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

3.3 - CHEMINÉES

3.3.1 - Description

L'emplacement des cheminées présentes sur le site, ainsi que la nature des effluents qu'elles collectent, sont reportés sur le plan 98040 du 25 juin 1998 annexé à la demande d'autorisation.

La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.3.2 - Cheminée de l'incinérateur

La forme du conduit, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé selon les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement du conduit est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Le contour du conduit ne présente pas de point anguleux et la variation de la section du conduit au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur la cheminée est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...).

Ces points sont :

- implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite en amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène,
- aménagés de manière à être suffisamment accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. (toutes dispositions doivent être également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées),
- équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues au point 3.7 ci-après.

La hauteur de la cheminée est déterminée conformément aux articles 52 à 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement.

3.4 - INSTALLATIONS DE COMBUSTION

Les installations de combustion devront satisfaire les dispositions des articles L 224-1 et R 224-20 à R 224-41 du code de l'environnement.

3.5 - INSTALLATIONS DE TRAITEMENT ET DE MESURES

3.5.1 - Les installations de traitement des effluents gazeux, nécessaires au respect des valeurs limites prescrites par le présent arrêté, sont conçues, exploitées et entretenues de manière à :

- faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- réduire au minimum leur durée d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

3.5.2 - Dans le cas où une de ces indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en diminuant ou arrêtant les fabrications concernées.

3.5.3 - Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite ; elle ne peut en aucun cas être considérée comme un moyen de traitement.

3.5.4 - Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de ces installations sont mesurés périodiquement .

Pour ce qui est de l'incinérateur, cette mesure est faite en continue avec asservissement d'une alarme.

Les résultats de ces mesures sont portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.6 - VALEURS LIMITES DE REJETS

Les valeurs limites des rejets à l'atmosphère sont fixées dans l'**annexe 3** qui précise en outre les modalités de contrôle.

3.7 - CONTROLE A L'EMISSION

3.7.1 - Appareils de mesures

Les appareils et les chaînes de mesure mis en œuvre pour les contrôles en continu, sont régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur.

Ils sont implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques,
- ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci,
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment durant la durée des contrôles périodiques.

3.8 - ODEURS

Toutes les dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

3.9 - DISPOSITIONS RETENUES EN CAS D'EPISODE DE POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Dans le cadre de l'arrêté interpréfectoral du 5 juillet 2006, l'exploitant est tenue de mettre en œuvre en cas de pollution par l'ozone et lorsque le préfet du Rhône décide la mise en œuvre de tout ou partie des mesures d'urgence définies à l'article 5 de l'arrêté du 5 juillet 2006 précité, les actions définies ci-après.

Nota : Les mesures décidées par l'exploitant pour la sécurité de ses installations sont prioritaires sur les actions de types 3 et 4.

3.9.1 - Actions engagées

1/ Actions de type 3 :

- Sensibilisation des personnels et prestataires vis-à-vis de l'existence d'un pic d'ozone nécessitant de renforcer la lutte contre les émissions de composés organiques volatils.
- Stabilisation des paramètres de fonctionnement des unités ou ateliers de production générateurs de composés organiques volatils.

.../...

- Report d'opérations de maintenance et d'entretien émettrices de composés organiques volatils telles que les opérations nécessitant un dégazage des installations, l'ouverture de capacités et équipements contenant des composés organiques volatils, les travaux de réfection, nettoyage et peinture d'installations, (liste non exhaustive) qui ont lieu en période d'activité.

2/ Actions de type 4 :

- Report des opérations de chargement et déchargement de produits générateurs de composés organiques volatils si absence ou indisponibilité d'équipements récupérateurs des vapeurs.
- Report de démarrage d'unités notamment après un arrêt prolongé, d'ateliers ou d'activités pouvant générer des composés organiques volatils.
- Actions de type 3 définies ci-avant.

3/ Actions de type 5 :

- Mesures prévues dans le dossier VENINOV réf LB/MRP du 19 juin 2006.
- Actions de type 4 définies ci-avant.

3.9.2 - Information de l'exploitant

L'exploitant est informé de la mise en œuvre des mesures d'urgence ainsi que de leur levée selon les dispositions prévues par l'arrêté interpréfectoral du 5 juillet 2006 relatif aux mesures d'urgence pouvant être mises en œuvre dans l'agglomération lyonnaise et le département du Rhône en cas d'épisode de pollution atmosphérique par le dioxyde de soufre et/ou le dioxyde d'azote et/ou l'ozone.

3.9.3 - Information de l'inspection des installations classées

L'exploitant informe, dans un délai de 24 heures à compter de la réception du message d'alerte relatif à la mise en œuvre des mesures d'urgence, l'inspection des installations classées, des actions mises en œuvre pour réduire les émissions de composés organiques volatils.

Le contenu et la forme de cette information sont fixés en accord avec l'inspection des installations classées.

3.9.4 - Autosurveillance - bilans mensuels

Pour les mois au cours desquels l'exploitant est destinataire de messages d'alerte imposant la mise en œuvre de mesures d'urgence, il transmet à l'inspection des installations classées, dans le cadre de la surveillance des rejets, un bilan complet des actions temporaires de réduction des émissions de composés organiques volatils.

Le contenu et la forme de ce bilan sont fixés en accord avec l'inspection des installations classées.

3.9.5 - Archivage

L'exploitant archive pendant une durée minimale d'une année, les messages d'alerte relatifs à la mise en œuvre des mesures d'urgence ainsi que les informations et bilans transmis à l'inspection des installations classées dans le cadre de la mise en œuvre des mesures d'urgence.

4 - POLLUTION DES EAUX

4.1 - ALIMENTATION EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'alimentation en eau du site est assurée par :

- le réseau public d'eau potable,
- un puits de forage.

Ces deux circuits sont indépendants afin d'éviter toute communication entre eux.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

4.1.1 - Eaux potables

Les branchements d'eaux potables sur la canalisation publique sont munis d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

Le branchement est munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé; le relevé est fait mensuellement et les résultats sont inscrits sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.1.2 - Forage en nappe

4.1.2.1 - Caractéristiques de l'ouvrage

Position géographique	Bâtiment IO4, selon le plan 93008 rev0 du 18/01/1993 annexé à la demande d'autorisation
Diamètre	3 mètres
Profondeur	18 mètres
Utilitaires	2 pompes (1 utilisée en secours)

Le puits de forage est conçu de façon à éviter toute communication entre nappes distinctes et à prévenir toute pollution de la nappe (mise en place d'un dispositif de disconnection).

.../...

Toutes les mesures utiles sont prises pour éviter des dégâts sur l'installation et prévenir toute pollution accidentelle, en particulier en temps de crue.

L'utilisation de l'eau est limitée par des systèmes qui en favorise l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aéroréfrigérant, etc.).

4.1.2.2 - Conditions de prélèvements

Les conditions de prélèvements sont celles précisées en **annexe 4**.

L'installation de prélèvement est munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé. Le relevé est fait mensuellement et les résultats sont inscrits sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.1.2.3 - Cessation d'utilisation

La mise hors service du forage est portée à la connaissance de l'inspecteur des installations classées.

L'exploitant prend toutes les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de l'ouvrage afin d'empêcher la pollution des nappes d'eaux souterraines.

Ces mesures sont définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation de l'inspecteur des installations classées et du service chargé de la police des eaux souterraines.

4.2 - LES DIFFÉRENTS TYPES D'EFFLUENTS LIQUIDES

Les différentes catégories d'effluents liquides sont :

Emissaire n° 1	Les eaux sanitaires
Emissaire n° 2	Les eaux pluviales à l'exception de celles de ruissellement du parking VL
Emissaire n° 3	Les eaux pluviales de ruissellement du parking VL
Emissaire n° 4	Les eaux de refroidissement
Emissaire n° 5	Les eaux de purge des compresseurs
Emissaire n° 6	Les eaux issues de la station de lavage haute pression

4.3 - COLLECTE ET CONDITIONS DE REJETS DES EFFLUENTS LIQUIDES

4.3.1 - Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques,... est établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté.
Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3.2 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur ou les égouts extérieurs à l'établissement.

4.3.3 - Les égouts sont étanches et leur tracé permet leur curage. Leurs dimensions et les matériaux utilisés pour leur réalisation permettent une bonne conservation de ces ouvrages dans le temps.

4.3.4 - Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, comprennent une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.4 - LOCALISATION DES POINTS DE REJETS

Les émissaires 1, 2 et 4 se rejettent dans le réseau d'assainissement collectif.

Les possibilités d'infiltration dans le sol de l'émissaire 3 feront l'objet d'une étude technico-économique visant à trouver une solution alternative aux puits d'infiltration. Cette étude sera remise dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les émissaires 5 et 6 se rejettent dans le réseau d'assainissement collectif après passage dans un séparateur d'hydrocarbures.

4.5 - RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif est fait en accord avec le gestionnaire du réseau, à cet égard, une convention préalable est passée.

Cette convention fixe :

- les caractéristiques des effluents déversés,
- les obligations de l'industriel en matière d'autosurveillance de ses rejets,
- les modalités de pré-traitement prévu.

Les dispositifs de rejet sont aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent en toute sécurité.

En cas d'occupation du domaine public, une convention est passée avec le service de l'Etat compétent.

Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention et laisser libre accès aux :

- organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées,
- agents des services publics, notamment ceux chargés de la police de l'eau.

4.6 - QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETÉS

4.6.1 - Caractéristiques générales

Les effluents rejetés sont exempts de :

...

- matières flottantes,
- produits susceptibles de dégager en égouts ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 9,5 (si il y a neutralisation chimique) et leur température est inférieur à 30°C.

Ils ne provoquent pas de coloration notable du milieu récepteur (la modification de couleur du milieu dans la zone de mélange à 50 m du point de rejet ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l).

De plus, ils ne comportent pas des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

4.6.2 - Valeurs limites

Les valeurs limites que doivent respecter les effluents sont mentionnés en **annexe 4**.

4.7 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS

4.7.1 - Les installations de traitement des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus au point 4.6.2 ci-dessus sont conçues de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température,...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt.

4.7.2 - L'emploi de technologie propre et de réduction des flux de pollution à la source est systématiquement favorisé ainsi que les procédés ne conduisant pas à un transfert de pollution.

4.7.3 - Dans le cas où une de ces indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en diminuant ou arrêtant les fabrications concernées.

4.7.4 - Des dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents (confinement, captage et traitement,...) et prévenir l'apparition de conditions anaérobies non souhaitées.

4.7.5 - Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite et ne peut en aucun cas être considérée comme un moyen de traitement.

4.7.6 - Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement d'une alarme). Les résultats de ces mesures sont portées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.8 - SURVEILLANCE DES REJETS

Les modalités de la surveillance relative à ses rejets, pratiquée par l'industriel sont définies en annexe 4.

4.9 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

4.9.1 - Dispositions générales

Les dispositions appropriées sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

4.9.2 - Capacités de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé (s) à une cuvette de rétention peut être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas être associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes ainsi que les aires d'exploitation sont étanches et disposées en pente suffisante pour permettre la récupération des liquides accidentellement épanchés.

Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

4.9.3 - État des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, fait l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

Les stockages de produits liquides inflammables ou dangereux sont munis d'une alarme de niveau haut afin d'éviter tout débordement.

Les stockages enterrés de liquides inflammables relevant des catégories B, C et D de la rubrique n° 1430 de la nomenclature des installations classées ainsi que leurs équipements annexes (canalisations associées, limiteur de remplissage, dispositif de jaugeage et l'évent), respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes (JO du 18.07.98) et, le cas échéant, de ses arrêtés modificatifs.

De plus, ils respectent les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 655-78 du 22 septembre 1978.

4.9.4 - Canalisations de transport de fluides

Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité. Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

4.9.5 - Ouvrage de rejet

Les ouvrages de rejet sont conçus de telle sorte que tout déversement accidentel y soit impossible.

4.10 - CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant est en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution.

5 - DÉCHETS

5.1 - Dispositions générales

5.1.1 - L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il se doit successivement de :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

Tous les déchets industriels spéciaux, générés par l'activité de l'entreprise, sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant.

Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- son mode de conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (compositions organique et minérale),
- les risques présentés par le déchet,
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

L'exploitant tient, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier où sont archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour,
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets,
- les observations faites sur le déchet,
- les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimaux suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature,
- dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur),
- nature de l'élimination effectuée.

L'ensemble de ces renseignements est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.1.2 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organise, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

.../...

5.2 - Récupération - Recyclage - Valorisation

5.2.1 - Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes opérations de recyclage et de valorisation.

5.2.2 - Le tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre,... doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation.

5.2.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils doivent être éliminés comme des déchets dangereux.

5.2.4 - Par grands types de déchets (bois, papier, carton, verre, huile, etc.), un bilan annuel précisant le taux et les modalités de valorisation est effectué et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3 - Stockages

5.3.1 - Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
 - les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envois),
 - les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines).
- A cette fin, les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés.
- Ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels et si possible normalement couvertes, sinon les eaux pluviales sont récupérées et traitées,
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles.

5.3.2 - Stockage en emballages

Pour les déchets dangereux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

5.4 - Élimination des déchets

5.4.1 - Principes généraux

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulant les quantités éliminées et les filières retenues.

Tout brûlage à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

Les emballages industriels sont éliminés conformément au décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

5.4.2 - Filières d'élimination

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées en **annexe 5**.

L'exploitant justifiera le caractère ultime au sens de L 541-1 du livre V du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

6 - SÉCURITÉ

6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1.1 - Protection d'entrée

L'établissement est clôturé sur la totalité de sa périphérie et fermé par des portails verrouillés en dehors des heures d'ouverture.

6.1.2 - Accès, voies et aires de circulation

6.1.2.1 - Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptible de gêner la circulation.

6.1.2.2 - Accès secours

Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Les voies d'accès secours ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres,
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres,
- hauteur libre : 3,50 mètres,
- résistance à la charge : 13 tonnes pas essieu.

6.1.2.3 - Règles de circulation

Des règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement sont fixées. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, ...).

En particulier, les dispositions appropriées sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations de produits dangereux ou d'utilités nécessaires à la sécurité.

6.1.2.4 - Surveillance du site

En dehors des heures d'exploitation, une surveillance du site est assurée.

La personne chargée de cette surveillance assure ou fait assurer l'accueil des services d'incendie et secours, le cas échéant.

6.2 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES BÂTIMENTS ET INSTALLATIONS

6.2.1 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

6.2.2 - Conception des installations

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 1 000 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans le règlement pour le transport des matières dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles sont indiqués de façon très lisible le ou les numéros de symboles de dangers correspondant aux produits stockés.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, portent la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

6.2.3 - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Il est prévu une alimentation électrique de secours ou de remplacement. En cas de risque aggravé de défaillance de l'alimentation principale, en particulier résultant de conditions météorologiques extrêmes (risque de foudre, températures extrêmes, etc.) on s'assurera pour le moins de la disponibilité immédiate de l'alimentation de secours.

6.2.4 - Protection contre l'électricité statique

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité, ainsi que pour protéger les installations des courants de circulation.

Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- utilisation, lorsque cela est possible, d'additifs antistatiques,
- continuité et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillage, supports, réservoirs mobiles, outillages...).

6.2.5 - Protection contre la foudre

Les prescriptions contenues dans l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations sont applicables aux bâtiments suivants :

- impression,
- magasins produits finis,
- grainage,
- calendrage,
- cuisine des encres.

Les pièces justificatives au respect de ces prescriptions sont tenues à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

6.2.6 - Systèmes d'alarme

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publique sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

6.2.7 - Dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité

Chaque installation peut être arrêtée en urgence et mise en sécurité en cas de nécessité telle que incident ou accident dans l'unité, dans son environnement ou dans l'établissement.

Ce dispositif d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité prend en charge les différentes actions nécessaires à cette mise en sécurité de l'installation et/ou par action manuelle sur des commandes de type « coup de poing » déclenchant des séquences automatiques d'arrêt d'urgence ou des actions directes sur les équipements concourant à la mise en sécurité.

.../...

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes « coup de poing », facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

6.2.8 - Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

L'exploitant établit la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS) des installations, c'est-à-dire ceux dont le fonctionnement les placerait en situation dangereuses ou susceptible de le devenir, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle.

Ces équipements sont conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilité justifiée par des motifs de sécurité. Ils résistent aux agressions internes et externes.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

La conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements est défini par des consignes écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

6.3 - EXPLOITATION

6.3.1 - Produits

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Les dispositions nécessaires sont prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux éléments des fiches de sécurité ou aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Toutes les dispositions sont prises pour qu'à tout moment les informations concernant la nature et la quantité des produits présents sur le site soient connues et accessibles.

En particulier le niveau de liquide dans les réservoirs est pour le moins mesuré.

Chaque produit est référencé eu égard aux règles applicables en matière d'étiquetage.

6.3.2 - Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation,...

6.3.3 - Utilités

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

6.3.4 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés, susceptibles de présenter des risques ne sont pas maintenus dans les ateliers.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air,...) des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

6.3.5 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. En particulier, le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

6.3.6 - Consignes d'exploitation et procédure

Des consignes écrites sont établies pour l'exploitation des ateliers, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique. Ces consignes sont obligatoirement établies par écrit.

Outre le mode opératoire, elles doivent comporter très explicitement :

- le détail des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies dans son "dossier sécurité" ou dans son mode opératoire,
- les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres,
- la procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes de fabrication.

Ces consignes sont mises à la disposition des opérateurs et du personnel concernés.

Toute procédure particulière nécessaire à l'exploitation d'une installation est validée préalablement par la hiérarchie.

6.4 - MOYENS DE SECOURS ET D'INTERVENTION

6.4.1 - Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

6.4.2 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement dispose de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

Leur nombre, caractéristiques et emplacement sont ceux décrits dans le dossier de demande d'autorisation et défini en accord avec les services d'incendie et de secours.

Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

6.4.3 - Système d'alerte interne à l'usine

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont réparties sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

6.5- ZONES DE SÉCURITÉ

6.5.1 - Dispositions générales

6.5.1.1 - Définitions

Les zones de sécurité sont constituées par des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités des substances solides, liquides ou gazeuses mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations ou d'incidents, un risque est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

6.5.1.2 - Délimitation des zones de sécurité

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité de l'établissement. Il tient à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées un plan de ces zones.

Ces zones de sécurité comprennent pour le moins des zones d'incendie, d'explosion ou de risque toxique.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Les zones de sécurité sont matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux...).

Si plusieurs zones de nature de risque différente coexistent sur un même emplacement ou installation, un seul marquage pourra être réalisé à la frontière de la zone de plus grande extension.

La nature exacte du risque (incendie, atmosphère explosive, toxique, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

L'exploitant doit pouvoir interdire l'accès de ces zones.

6.5.1.3 - Dégagements

Les bâtiments et unités, couverts ou en estacade extérieure, concernés par une zone de sécurité, sont aménagés de façon à permettre l'évacuation rapide du personnel et l'intervention des équipes de secours en toute sécurité.

6.5.1.4 - Ventilation

En fonctionnement normal, les locaux sont convenablement ventilés, de façon à éviter toute accumulation de gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques.

6.5.2 - Dispositions complémentaires spécifiques à certaines zones de sécurité

6.5.2.1 - Zones "incendie"

L'exploitant établit et tient à jour sous sa responsabilité un plan des zones susceptibles de présenter des risques d'incendie.

Définition

Les zones présentant des risques d'incendie sont constituées des volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, leur prise au feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement et la sécurité.

Elles sont établies en tenant compte de la présence de substances inflammables ou combustibles, stockées ou employées, notamment dans des réservoirs, dans des bâtiments, sur des aires de stockage.

Isolement / recoupement

Les zones présentant des risques d'incendie sont isolées des constructions voisines appartenant à des tiers par un dispositif coupe-feu de degré deux heures constitué :

- soit par un mur plein dépassant la couverture la plus élevée,
- soit par un espace libre d'au moins 8 mètres.

La surface de chaque cellule est inférieure à 4 000 m².

Dégagements

Les portes s'ouvrent dans le sens de la sortie. Les dégagements sont répartis de telle façon que ne subsiste, compte tenu des recoupements intérieurs, aucun cul de sac supérieur à 10 mètres ni aucun point distant de plus de 40 mètres d'une issue protégée ou donnant sur l'extérieur.

Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, par exemple).

En dehors des heures d'ouverture du site, cette alarme alerte la personne chargée de la surveillance du site.

La gestion de l'alerte après le déclenchement d'une alarme fait l'objet d'une procédure. Cette procédure est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées. La surveillance de la zone incendie ne repose pas sur un seul poste de détection.

En ce qui concerne les détecteurs, une liste précise :

- leur nombre,
- leur emplacement,
- leur fonctionnalité,
- les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité.

Tout incident ayant entraîné le déclenchement d'une détection donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Prévention

Dans les zones de risques incendie sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc.).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un permis de feu.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

Désenfumage

Les structures fermées sont conçues pour permettre l'évacuation des fumées et gaz chauds afin de ne pas compromettre l'intervention des services de secours. Des équipements de désenfumage sont mis en place de telle sorte que leur surface représente 1/100 ème de la surface de l'atelier incriminé. Leur ouverture doit pouvoir se faire pour le moins manuellement, par des commandes facilement accessibles en toutes circonstances et clairement identifiées.

Moyens internes de lutte contre l'incendie

En complément aux dispositions du paragraphe 6.4.2 ci-dessus, les zones de risques incendie comportent des moyens de lutte contre l'incendie renforcés tels que des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès, des extincteurs à poudre, des réseaux de sprinklers dont la mise en service automatique, sauf cas particulier, est asservie à la détection incendie.

6.5.2.2 - Dispositions complémentaires spécifiques aux zones de risque d'atmosphère explosive

Définition et délimitation

Les zones de risque explosion comprennent les zones où un risque d'atmosphère explosive peut apparaître, soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Elles comprennent les zones de type I et II telles que définies par les règles d'aménagement des dépôts d'hydrocarbures liquides et liquéfiés (arrêté du 9 novembre 1972).

Conception générale des installations

Les installations comprises dans ces zones sont conçues ou situées de façon à limiter les risques d'explosion et à en limiter les effets, en particulier de façon à éviter les projections de matériaux ou objets divers à l'extérieur de l'établissement.

Matériel électrique

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement.

Le matériel électrique est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Dans ces zones, le matériel électrique protégé par enveloppe antidéflagrante ou par suppression interne est conforme à un type ayant reçu un article d'agrément en application du décret n° 60.295 du 28 mars 1960.

.../...

Le matériel électrique est en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est à remédier à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

Feux nus

Les feux nus répondant à la définition qui en est donnée dans les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides annexées à l'arrêté du 9 novembre 1972 modifié (JO des 31 décembre 1972 et 23 janvier 1976) sont normalement interdits dans les zones présentant des risques d'explosion ; cependant , lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de feux nus doivent y être entrepris, ils font l'objet d'un « permis feu » délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Prévention des explosions

Les conditions d'exploitation sont telles que les appareils de fabrication, leurs canalisations de transfert et les stockages associés ne contiennent un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire.

Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt et durant les opérations de caractère exceptionnel.

Il pourra être dérogé à cette disposition lorsque la conception du matériel et des dispositifs de protection associés, lui permet de résister à une explosion interne sans conséquence pour la sécurité des personnes ou l'environnement.

Détection gaz

Les détecteurs gaz sont du type à deux seuils d'alarme fonction d'un pourcentage de la limite inférieure d'explosivité des atmosphères explosives qui risquent de se former.

Lorsque celles-ci comportent des produits différents, l'étalonnage est effectué à partir de la limite inférieure d'explosivité du produit le plus sensible présent.

Le franchissement du premier seuil entraînera, au moins le déclenchement des alarmes sonores et lumineuses perceptibles par les personnels d'exploitation et d'intervention, et l'augmentation de la ventilation lorsque l'incident se produit dans un local et que cette mesure est appropriée.

Le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, soit immédiatement, soit pour des raisons de sécurité après une temporisation.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs de gaz maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Poussières inflammables

L'ensemble de l'installation est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet.

Lorsque ce risque d'accumulation existe néanmoins, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage est être effectué régulièrement.

Des mesures particulières d'inertage devront être prises pour la manipulation de poussières inflammables lorsqu'elles sont associées à des gaz ou vapeurs inflammables.

Tout stockage de matières pulvérulentes inflammables ou explosibles est équipé d'un dispositif d'alarme de température ou tout autre paramètre significatif lorsqu'une augmentation de celle-ci risque d'entraîner des conséquences graves.

6.6 - FORMATION DU PERSONNEL

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de son personnel. Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des unités.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Pour ces mêmes installations, une formation particulière est dispensée au personnel non affecté spécifiquement aux unités, mais amené à intervenir dans celles-ci, que ce personnel soit salarié ou non de l'exploitant. La formation reçue (cours, stage, exercices,...) par le personnel de l'entreprise et par le personnel intérimaire fait l'objet de documents archivés.

ARTICLE 3

LES PRESCRIPTIONS DU PRÉSENT ARTICLE SONT APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

1 - ATELIER DE PREPARATION DES ENCRE ET D'IMPRESSION

1.1 - Dispositions communes

Ces ateliers sont considérés comme zone à risque explosion et incendie. A ce titre, les dispositions mentionnées au point 6.5. de l'article 2 sont applicables.

.../...

Ils sont équipés d'un système d'extinction automatique qui est asservi à un système de détection de feu.

La mise en fonctionnement de ces détecteurs, qui sont judicieusement implantés, engendre :

- la mise hors tension électrique des installations (sauf des systèmes incendie/sécurité),
- la fermeture des portes coupe-feu,
- le déclenchement d'alarme lumineuses et sonores en local, ainsi qu'au poste de garde.

Les hottes et conduits d'aspiration ou de refoulement sont construits en matériaux incombustibles. Dans le cas où ceux-ci traversent d'autres locaux, la résistance au feu de leur structure est coupe-feu de degré une heure.

Toutes les parties métalliques (éléments de construction, hottes, conduits...) sont reliées à une prise de terre conformément aux normes en vigueur.

Le bon fonctionnement de l'ensemble des systèmes d'alerte et des dispositifs de sécurité est vérifié au moins une fois par semaine.

1.2 - Atelier de préparation des encres

L'atelier est suffisamment ventilé afin d'éviter toute apparition d'atmosphère explosive.

Il est également conçu de telle sorte que la totalité des produits qui y sont contenus puissent être recueillis en cas d'épandage accidentel.

1.3 - Atelier d'impression

Les machines d'impression sont équipées de systèmes d'extraction d'air susceptibles d'être arrêtés de l'extérieur de l'atelier. Le rendement de captation est au minimum de 94 %.

L'exploitation de ces machines est asservie au fonctionnement des systèmes d'extraction.

De plus, un système de détection d'atmosphère explosive est mis en place sur chaque four et gaine d'aspiration.

Ce système fonctionne selon 2 seuils :

- lorsque 35 % de la LIE est atteint, une alarme sonore et visuelle est enclenchée en local,
- lorsque 50 % de la LIE est atteint, les machines sont automatiquement arrêtées.

La prise d'air neuf se fait en dehors de zones présentant des risques d'incendie. La circulation d'air induite par ce prélèvement n'affecte pas des zones susceptibles de contenir des vapeurs de liquides inflammables.

La température de l'air soufflé à l'intérieur de l'étuve ne dépasse pas 80°C.

La ventilation est maintenue en fin de phase d'impression pendant un temps tel que toute trace de vapeurs inflammables soit éliminée.

En cas de coupure de l'alimentation électrique, les volets d'air se mettent dans une position telle que l'évacuation naturelle des gaz chauds se fasse par le circuit de rejet à l'atmosphère.

.../...

La température de l'air soufflé dans les étuves, la bonne marche de l'extraction d'air, la température à l'intérieur des étuves sont contrôlées de façon continue.

Tout dépassement des points de consigne et tout arrêt d'un ventilateur donne lieu au déclenchement d'une alarme sonore et à la coupure du chauffage.

Des nettoyages fréquents sont pratiqués tant du sol que de l'intérieur des hottes, des conduits d'aspiration et d'évacuation de vapeur de manière à éviter toute accumulation de poussières ou de résidus susceptibles de s'enflammer. Ce nettoyage est effectué de façon à éviter la production d'étincelles. L'emploi de lampes à souder ou d'appareils à flammes pour effectuer ce nettoyage est formellement interdit.

La quantité d'encre stockée dans l'atelier se limite à celle contenue par les bassines des machines d'impression.

2 - ATELIERS DE STOCKAGE DE MATIERES PREMIERES ET MAGASIN DE PRODUITS FINIS

Ces ateliers sont considérés comme zones à risques incendie.
A ce titre, les dispositions mentionnées au point 6.5. de l'article 2 sont applicables.

2.1 - Exploitation

L'aménagement des stockages est fait de sorte que :

- pour le stockage « rack » :
 - la hauteur reste inférieure à 10 mètres,
 - la largeur ne dépasse pas 2,80 mètres,
 - les allées de circulation ont au minimum une largeur de 1,80 mètres,
- pour le stockage « en masse » :
 - la hauteur reste inférieure à 4 mètres,
 - la surface ne dépasse pas 200 m²,
 - les allées de circulation ont au minimum une largeur de 2,5 mètres,
 - l'espace entre deux blocs est au moins de 1 mètre.

2.2 - Exutoires de fumées

La toiture de l'entrepôt comporte au moins sur 3 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur).

Parmi ces éléments, certains sont équipés de commandes automatiques et manuelles. Ces derniers couvrent au minimum 0,5 % de la surface totale de la toiture.

Les commandes manuelles sont accessibles depuis les sorties de secours et clairement identifiées.

2.3 - Magasin produits finis

Le magasin est équipé d'un système d'extinction automatique.

Sa mise en route engendre le déclenchement d'une alarme sonore locale avec report au poste de garde.

3 - ATELIER DE GRAINAGE

Cet atelier est considéré comme zone à risque incendie et zone de risque d'atmosphère explosive.

A ce titre, les dispositions mentionnées au point 6.5 de l'article 2 sont applicables.

L'exploitation des postes de contre-collage fait l'objet de procédures particulières. Celles-ci font notamment état de l'entretien, des risques présentés et des mesures de sécurité à mettre en œuvre.

Des campagnes de nettoyage, des conduites d'aspiration sont régulièrement menées et consignées sur un registre sur lequel toute anomalie rencontrée y est signalée.

Chaque incident sur les postes de travail fait l'objet d'un rapport.

4 - ATELIER DE CALANDRAGE

Cet atelier est considéré comme zone à risque incendie.

A ce titre, les dispositions mentionnées au point 6.5 de l'article 2 sont applicables.

5 - LOCAL DE CHARGE DES ACCUMULEURS

Ce local est considéré comme « zone de risque d'atmosphère explosive ».

A ce titre, les dispositions du point 6.5 de l'article sont applicables.

Le sol de l'atelier est imperméable.

6. ENGINS DE MANUTENTION

Les engins de manutention sont appropriés aux risques présents dans les locaux qu'ils desservent ou traversent.

Les allées de circulation sont matérialisées au sol et dimensionnées en fonction de leur gabarit et de l'espace nécessaire pour leur manœuvre.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, ces engins sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée à cet effet.

Ils sont entretenus conformément aux prescriptions du constructeur.

Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

Les chariots sans conducteur sont équipés de dispositifs anti-collision. Leur vitesse est adaptée aux risques encourus (plus lente, par exemple, dans les zones où sont entreposés des conteneurs souples).

7 - TOUR AEROREFRIGERANTE

L'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2921 est applicable à l'installation.

8 - STOCKAGE DE PRODUITS DONT LA COMPOSITION EST SUPERIEURE A 50 % DE POLYMERES

Pour mémoire, l'arrêté ministériel du 14 janvier 2000 est applicable à l'installation.

9 - DETENTION ET MISE EN ŒUVRE DE SUBSTANCES RADIOACTIVES :

9.1 - Dispositions générales

9.1.1 - Liste des sources et des substances

Le présent arrêté tient lieu d'autorisation au sens de l'article L 1333-4 du code de la santé publique, pour les activités nucléaires mentionnées conformément au tableau ci-dessous :

Radionucléide	Activité maximale	Type de source	Type d'utilisation	Lieu d'utilisation et / ou de stockage
Krypton 85	14,8 GBq	scellée	Mesure de grammage	Atelier calandrage

Les sources visées par le présent article sont réceptionnées, stockées et utilisées dans le ou les locaux décrits dans le tableau précédent.

Lors des opérations de renouvellement des sources scellées périmées, il est admis une détention simultanée de la nouvelle source et de la source périmée sur une période de courte durée, afin de couvrir les délais de livraison et de reprise des sources par le fournisseur.

Les mouvements des sources entre ces locaux font l'objet de consignes ayant pour objet d'en limiter le nombre et de sécuriser les itinéraires retenus.

9.1.2 - Réglementation générale

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé notamment les articles R 1333-1 à R 1333-54, code du travail notamment les articles R 231-73 à R 231-116) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail.

En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques des sources et des appareils en contenant,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés,
- au service compétent en radioprotection.

Une autorisation spécifique délivrée par l'AFSSAPS ou l'ASN (au nom du ministre chargé de la santé publique) en application des articles L 1333-4 et R 1333-17 à 44 du code de la santé publique reste nécessaire en complément du présent arrêté pour l'exercice des activités suivantes :

- utilisation des générateurs électriques de rayonnements ionisants autres que ceux éventuellement couverts par le présent,
- activités destinées à la médecine, l'art dentaire, la biologie humaine ou la recherche médicale, biomédicale in vivo et in vitro,
- importation, exportation et distribution de radionucléides, de produits ou dispositifs en contenant,
- utilisations hors établissement des sources radioactives ou appareils en contenant (appareils de gammagraphie ou appareils portatifs).

9.1.3 - Modifications

Les installations objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et documents du dossier de demande d'autorisation, ou du dossier qui en tient lieu, non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le demandeur, à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, accompagnés de l'avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

9.1.4 - Cessation d'exploitation

La cessation de l'utilisation de radionucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au préfet et à l'inspection des installations classées.

En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée.

En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation doivent être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

9.1.5 - Cessation de paiement

Au cas où l'entreprise devrait se déclarer en cessation de paiement entraînant une phase d'administration judiciaire ou de liquidation judiciaire, l'exploitant informera sous quinze jours le service instructeur de la présente autorisation et le préfet de département.

9.2 - Dispositions organisationnelles

9.2.1 - Gestion des sources radioactives

Toute cession et acquisition de radionucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements de sources radioactives qu'il détient, depuis leur acquisition jusqu'à leur cession ou leur élimination ou leur reprise par un fournisseur ou un organisme habilité.

Ce processus, établi conformément à l'article R 1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R 231-87 du code du travail, doit également permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radionucléides présents dans son établissement.

L'inventaire des sources mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN).

Afin de consolider l'état récapitulatif des radionucléides présents dans l'établissement, le titulaire effectue périodiquement un inventaire physique des sources au moins une fois par an ou, pour les sources qui sont fréquemment utilisées hors de l'établissement au moins une fois par trimestre.

En application de l'article R 231-112 du code du travail et de manière à justifier le respect du présent article, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment pour chaque source :

- les caractéristiques de la source,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R231-84 et R231-86 du code du travail.

9.2.2 - Personne responsable

Conformément à l'article L 1333-4 du code de la santé publique, l'exploitant définit une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelée « personne responsable ».

Le changement de personne responsable doit être obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais.

.../...

9.2.3 - Bilan périodique

L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation.

Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement,
- les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R 231-84 du code du travail,
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire,
- les résultats des contrôles prévus au point 1.3. de l'article 2 du présent arrêté.

9.2.4 - Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration et consignes en cas de perte, de vol ou détérioration

Les sources radioactives sont conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée.

En dehors de leur utilisation, elles sont notamment stockées dans des locaux, des logements ou des coffres appropriés fermés à clé dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible. L'accès à ces locaux, logements ou coffres est réglementé.

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doit être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Le rapport mentionne la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

9.2.5 - Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

Le contrôle des débits de dose à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage des sources, ainsi que la contamination radioactive des appareils en contenant est effectué à la mise en service puis au moins une fois par an, par un organisme tiers agréé à cet effet.

Les résultats de ces contrôles sont consignés sur un registre qui devra être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

9.2.6 - Signalisation des lieux de travail et d'entreposage des sources radioactives

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de(s) la source(s) et caractéristiques et risques associés de(s) la source(s)) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R 231.81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

9.2.7 - Consignes de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux.

Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin et révisées au moins une fois par an.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et des emplacements des différentes sources radioactives, des stocks de déchets radioactifs ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans le local.

L'éventuel plan d'urgence interne, plan d'opération interne ou plan particulier d'intervention applicable à l'établissement prend en compte les incidents ou accidents liés aux sources radioactives ou affectant les lieux où elles sont présentes.

Il doit prévoir l'organisation et les moyens destinés à faire face aux risques d'exposition interne et externe aux rayonnements ionisants de toutes les personnes susceptibles d'être menacées.

9.2.8 - Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. La gestion des sources, conformément au point 1.2.1 du présent arrêté, doit permettre de retrouver la source contenue dans chaque appareil.

.../...

L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Ces appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la (des) source(s) radioactive(s) doit être tel que son (leur) étanchéité soit parfaite et sa (leur) détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, les sources ne doivent être retirées de leur logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Tout appareil présentant une défectuosité est clairement identifié. L'utilisation d'un tel appareil est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné,
- la date de découverte de la défectuosité,
- une description de la défectuosité,
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

9.2.9 - Conditions particulières d'emploi de sources scellées

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

L'exploitant est tenu de faire reprendre les sources scellées périmées ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R 1333-52 du code de la santé publique.

En application de l'article R 1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture.

Lors de l'acquisition de sources scellées chez un fournisseur autorisé, l'exploitant veille à ce que les conditions de reprise de ces sources (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

Dispositions particulières concernant les installations à poste fixe et les lieux de stockage des sources :

Une isolation suffisante contre les risques d'incendie d'origine extérieure est exigée.

Les installations ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produit combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

Les portes du local s'ouvrent vers l'extérieur et doivent fermer à clef. Une clef est détenue par toute personne responsable en ayant l'utilité (équipe d'intervention incluse).

ARTICLE 4

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de VENISSIEUX et à la préfecture du Rhône (Direction de la citoyenneté et de l'environnement - Bureau de l'environnement industriel) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5

Délai et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif ; le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de sa notification et de quatre ans pour les tiers à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de VENISSIEUX, chargé de l'affichage prescrit à l'article précité,
- au directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- au directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- au directeur de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire,
- à l'exploitant.

Pour copie conforme,
La Secrétaire Administrative déléguée

Véronique VOLAY

Lyon, le - 7 OCT. 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Stéphane CHIPPONI

Société VENINOV à VENISSIEUX

TABLEAU DES ACTIVITES

Rubrique 1510
(PCB)
mise à l'arrêt

NATURE DES ACTIVITÉS	VOLUME DES ACTIVITÉS	RUBRIQUES	RÉGIME (1)	TGAP (2)
Stockage de matières premières et produits combustibles : 4000 tonnes	Volumes cumulés des entrepôts : 60 000 m ³ dont : - 650 m ³ de produits composés à 50 % de polymères à l'état alvéolaire - 100 m ³ de produits composés à 50 % de polymères autres qu'à l'état alvéolaire	1510-1	A	
		2663-1-b	D	
		2663-2	NC	
Compresseurs d'air et groupe frigorifiques	Puissance absorbée totale : 700 kW	2920-2a	A	
Atelier de reproduction graphique (héliographie et opérations connexes)	Quantité totale consommée : 2 800 kg/j 120 kg/h 500 t/an	2450-2-a	A	2
Stockage et utilisation de substances radioactives : 1 source de krypton 85, d'activité égale à 14,8 GBq	$Q = 1,48.10^6$	1715-1	A	3
Extrusion, calandrage et grainage de PVC	Capacité : 15 t/j	2661-1-a	A	
Stockage de PVC	Volume : 1000 m ³	2662-a	A	
Découpe et déchiquetage de PVC	Matière traitée : 2 t/j	2661-2/b	D	
Tri et dépôt de polymères usagés	Volume : 250 m ³ Distance des riverains > 50m	98 bis C	D	
Stockage de liquides inflammables	Capacité équivalente : 90 m ³	1432-2-b	DC	
Emploi de liquides inflammables pour le nettoyage et la distillation de solvants	Quantité totale : 2 t	1433-B-b	DC	
Travail mécanique des métaux	Puissance des machines : 70 kW	2560-2	D	
Installation de combustion	Puissance thermique totale : 12 MW	2910-A-2	DC	
Charge d'accumulateurs	Puissance de charge : 130 kW	2925	D	
Tour aéroréfrigérante : 1 tour qui n'est pas du type circuit primaire fermé »	Puissance thermique évacuée maximale : 1011 kW	2921-1-b	D	

.../...

NATURE DES ACTIVITÉS	VOLUME DES ACTIVITÉS	RUBRIQUES	RÉGIME (1)	TGAP (2)
Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (A), très toxiques pour les organismes aquatiques (R 50/53)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 35 tonnes	1172-3	DC	
Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces (métaux, plastiques...) par un solvant organique	Volume total des cuves de traitement : 600 litres	2564-2	DC	
Stockage et emploi de substances ou préparations dangereuses pour l'environnement (B), toxiques pour les organismes aquatiques (R 51/53)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 20 tonnes	1173	NC	
Stockage et emploi de substances toxiques liquides	Quantité stockées : 0,4 tonnes	1131-2	NC	
Emploi de substances abrasives	Puissance installée 1 kW	2575	NC	
Emploi et stockage d'oxygène	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 0,1 tonne	1220	NC	
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés (sous pression quelque soit la température de stockage)	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 0,3 tonnes	1412	NC	
Stockage ou emploi de l'hydrogène	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 3 kg	1416	NC	
Stockage ou emploi de l'acétylène	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 30 kg	1418	NC	
Dépôt de bois, papiers, cartons	Quantité stockée : 700 m ³	1530	NC	
Procédés de chauffage utilisant comme fluides caloporteurs des corps organiques combustibles avec une température d'utilisation inférieure au point éclair des fluides si la quantité de fluides est supérieure à 250 l	Volume total de fluide : 100 litres	2915-2	NC	
Emploi ou stockage dans un laboratoire de substances toxiques ou très toxiques visées par les rubriques 1100 à 1189	Volume total susceptible d'être présent dans l'installation : 30 kg	1190	NC	

(1) : A = autorisation, D = déclaration, DC : déclaration avec contrôle périodique, NC : Non Classé
 (2) : Taxe Générale sur les Activités Polluantes

.../...

INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT	DÉBIT INSTANTANÉ MAXIMAL
2 pompes (1 en fonctionnement, 1 en secours)	débit effectif 40 m ³ /h
Quantité maximale prélevée (en dehors des opérations prévues au point 8 de l'article 3)	8 000 m ³ /an

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
du - 7 OCT. 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint
Stéphane CHIPPONI

BRUIT

1 - VALEURS LIMITES

Les émissions sonores émises par l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementées telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans la zone en dB(A)	Émergences admissibles en dB(A) dans les zones à émergence réglementée	
	période « jour » (7h à 22h)	période « nuit » (22h à 7h)
Inférieur ou égal à 45 et supérieur à 35	6	4
Supérieur à 45	5	3

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne peut excéder 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit.

2 - CONTRÔLE DES ÉMISSIONS SONORES

2.1 - Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

2.2 - Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
du **- 7 OCT. 2008**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Stéphane CHIPPONI

VALEURS LIMITES ET SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'AIR

ATELIERS DE CALANDRAGE / SILO DE STOCKAGE / GRENAILLEUSES

Les rejets issus de l'atelier de calandrage, des silos de stockage et des grenailleuses respectent les valeurs suivantes :

POLLUANTS	CONCENTRATIONS MAXI	CONTROLES
Poussières	100 mg/Nm ³	Procédure

De plus, les systèmes de filtration mis en place ont un rendement de filtration au moins égal à 96 %.

L'entretien de ces derniers fait l'objet de procédures (contrôles, nettoyage, ...) permettant de respecter les objectifs présentés ci avant.

ATELIER DE PREPARATION DES ENCREs (hors machine à laver)

L'ensemble des rejets issus de l'atelier de préparation des encres (provenant de sa ventilation) respectent les valeurs ci-après :

POLLUANTS	FLUX MAXI ANNUEL	CONTROLES
COV	< 20 % de solvant utilisé ou manipulé	Bilan matière

Afin de s'assurer du respect de ces objectifs, un bilan matière sur l'utilisation des solvants est élaboré tous les 4 mois et conservé à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

ATELIER D'IMPRESSION / ATELIER DE GRAINAGE / MACHINE A LAVER

Les effluents issus de l'atelier d'impression, de l'atelier de grainage, ainsi que ceux issus de la machine à laver respectent les valeurs limites ci-après :

PARAMETRES	FLUX (kg/h)	(1) CONCENTRATION (mg/m ³)	FREQUENCE DU CONTROLE
COV (sauf CH ₄)	1	50 (exprimé en carbone total)	Semestrielle comportant 3 relevés au moins dans le mois qui suit chaque phase de démarrage
Débit > 20 000 Nm ³ /h			Semestrielle
Rendement de captation ≥ 80 %			Semestrielle

(1) Ces valeurs sont exprimées par une teneur en oxygène dans les gaz résiduels égale à 18 % après traitement d'oxydation thermique régénérative.

De plus, la température est contrôlée en continu.

Le contrôle de ce paramètre permet de s'assurer de la bonne marche de l'incinérateur ; à cet effet, des alarmes y sont rattachées (point 3.5.4 article 2).

Rapports de contrôle

Les rapports relatifs aux contrôles pratiqués ci-dessus sont transmis à l'inspecteur des installations classées dans le mois qui suit la campagne de mesure portant sur les COV. Pour ce qui concerne les informations relatives à la température, seules sont transmises celles ayant trait à un déclenchement d'alarme.

Lorsque ces mesures montrent des dépassements sur les objectifs fixés, la transmission précitée comporte un rapport détaillé sur l'origine de ces dépassements et les mesures mises en place pour éviter leur réapparition.

On considère que les valeurs limites sont respectées lorsque, au cours d'une opération de surveillance :

- la moyenne de toutes les mesures ne dépasse pas la valeur limite d'émission correspondante,
- et,
- aucune des mesures n'est supérieure à 1,5 fois la valeur limite d'émission.

Pour les valeurs limites de rejets fixées dans cette annexe :

le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273°K) et de pression (101,3 kgPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique ;
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
du **7 OCT. 2008**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Stéphane CHIPPONI

EAU

QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

1 - Emissaire n° 3

Les eaux de l'émissaire n° 3 ne doivent pas contenir plus de :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (mg/l)	MÉTHODE DE MESURE
MES	100	
DCO	300	NFT90105
DBO5	100	NFT90101
Azote global	30	NFT90103
Phosphore total	10	NFT90110 + NFT90013 + NFT90012
Hydrocarbures totaux	5	NFT90023
		NFT90114 ou NFT90203

2- Emissaires n° 1, 2 et 4

Les eaux des émissaires 1, 2 et 4 respectent avant rejet au réseau d'assainissement collectif les valeurs précisées dans la convention mentionnée au point 4.5 de l'article 2 et à minima les valeurs suivantes :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (mg/l)	MÉTHODE DE MESURE
MES	600	
DCO	2 000	NFT90105
DBO5	800	NFT90101
Azote global	150	NFT90103
Phosphore total	50	NFT90110 + NFT90103 + NFT90012
Hydrocarbures totaux	5	NFT90023
		NFT90114 ou NFT90203

SURVEILLANCE DES REJETS

L'exploitant fait réaliser avant rejet au réseau d'assainissement collectif, des analyses sur les effluents définis dans la convention de rejet mentionnée au point 4.5 ci-dessus.

Les fréquences, paramètres contrôlés et méthodes de mesure sont ceux mentionnés dans cette même convention.

Les résultats des mesures sont transmis à l'inspecteur des installations classés dans les quinze jours qui suivent leur réception.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
du
- 7 OCT. 2006
Pour le Préfet,
Secrétaire Général Adjoint
Le Préfet,
Stéphane CHIPPONI

NATURE ET FILIERES D'ELIMINATION DES DECHETS PRODUITS

CODE	DESIGNATION	QUANTITE PRODUITE (année de référence 2007)	FILIERE DE TRAITEMENT
070214	Résidus calandre	5,22 T	Incinération
080317	Cartouches encres	56 kg	Valorisation
150110	Emballages souillés	1,46 T	Incinération
160504	Aérosols	10 kg	CET classe 1
200121	Néons	72 kg	Valorisation
130205	Huiles usées en mélange	6,75 T	Valorisation
160605	Piles et accumulateurs	0	Valorisation
070104	Solvant + eau	33,85 T	Incinération
080409	Plastisol	1,94 T	Incinération
140603	Déchets d'entretien	114 kg	Incinération
080111	Boues solvantées	49,71 T	Valorisation
200135	DEEE	1,78 T	Valorisation
200139	Film PVC	300 T	Valorisation
160117	Métaux ferreux	5 T	Valorisation
150101	Papiers /cartons	11 t	Valorisation
150103	Palettes	1024 palettes	Valorisation
200399	DIB	163 T	CET classe 2
200108	Ordures ménagères	6,75 T	CET classe 2
040209	Lisières *	190 T	CET classe 2

* Lisières

Pour cette famille de déchets, l'industriel recherche des solutions permettant d'améliorer la filière d'élimination et éviter la mise en décharge.

A l'occasion de la transmission annuelle (point 5.3.4.4 de l'article 2), l'exploitant fournit une note présentant l'état d'avancement de ces travaux sur ce domaine.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
du **- 7 OCT. 2008**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Stéphane CHIPPONI